



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-154

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-02-00001 - Arrêté n°2025-348 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Landerneau les nuits du mardi 2 et du mercredi 3 décembre 2025 de 20h à 8h30 (3 pages)

Page 3

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) /

R53-2025-11-26-00002 - 2025 11 26 DIDDl recours droits indirects et transactions (1 page)

Page 7

préfecture de région /

R53-2025-12-02-00002 - Arrêté de subdélégation SGAR (2 pages)

Page 9

ARS

R53-2025-12-02-00001

Arrêté n°2025-348 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Landerneau les nuits du mardi 2 et du mercredi 3 décembre 2025 de 20h à 8h30

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-348
Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau les nuits du mardi 2 et du mercredi 3 décembre 2025 de 20H à 8H30

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter 25 août 2025 ;

Vu le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 2 décembre 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement les nuits du mardi 2 et du mercredi 3 décembre 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins* » ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 4,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 2,4 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés du fait d'arrêts maladie et maternité au sein de l'équipe ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré les démarches entreprises par l'établissement (réorganisation interne du planning sollicitation des établissements du groupement hospitalier de territoire, sollicitation d'agences d'intérim, sollicitation de médecins généralistes), aucun médecin urgentiste ne sera susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau les nuits du mardi 2 et du mercredi 3 décembre 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant en conséquence que le Centre hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Centre hospitalier du Landerneau, est suspendue temporairement la nuit de mardi 2 au mercredi 3 décembre 2025 de 20H à 8H30, ainsi que la nuit de mercredi 3 au jeudi 4 décembre 2025 de 20H à 8H30.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur les plages horaires concernées.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Maïk LAHOUCINE

Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2025-11-26-00002

2025 11 26 DIDDI recours droits indirects et
transactions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 26 NOV. 2025

DI Bretagne - Pays de la Loire
7 PLACE DU GÉNÉRAL MELLINET
CS78410
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE COZ Claude
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : di-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/4 du Directeur Interrégional à NANTES portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de NANTES.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de NANTES. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
TANGUY Yann	DR Bretagne
JIMENEZ Valerie	DR Pays de la Loire

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LE COZ Claude

préfecture de région

R53-2025-12-02-00002

Arrêté de subdélégation SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
portant sub-délégation de signature**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne

- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 2 février 2023 nommant Madame Catherine DISERBEAU adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne en charge du pôle modernisation et moyens à compter du 6 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2025 nommant Madame Fabienne GAUTIER directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} février 2025 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 mars 2025 nommant Madame Cécile MARTIN-BOUTELIER directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Finistère, assurant l'intérim du préfet de la région Bretagne, du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
- Vu** la décision du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine du 22 novembre 2021 affectant Madame Anne-Valérie MAYAUD à l'emploi d'adjoint au directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 18 février 2025 affectant Monsieur Matthieu SIHRENER à l'emploi d'adjoint à la directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens et chef du service régional des finances à compter du 1^{er} février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature à Madame Catherine DISERBEAU, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et chargée du pôle "modernisation, moyens, mutualisation" (3M), pour signer tous les actes pour lesquels Monsieur Jean-Christophe BOURSIN a lui-même reçu délégation de signature.

Article 2 : sans préjudice de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 susvisé, il est donné délégation de signature à Madame Fabienne GAUTIER, directrice de la plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens (PRFIM) et à Monsieur Matthieu SIHRENER, adjoint à la directrice de la PRFIM et chef du service régional des finances, pour signer tous les actes visés aux articles 2 et 3 de ce même arrêté.

Article 3 : sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 susvisé, il est donné délégation de signature à Madame Cécile MARTIN-BOUTELIER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) de la région Bretagne, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 148 « Fonction publique »
- 354 « Administration territoriale de l'État ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile MARTIN-BOUTELIER, il est donné délégation de signature à Madame Anne-Valérie MAYAUD, adjointe à la directrice de la PFRH, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels Madame Cécile MARTIN-BOUTELIER a elle-même reçu délégation de signature.

Article 5 : des comptes rendus réguliers d'utilisation des crédits seront adressés en cours d'année au secrétaire général pour les affaires régionales. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits sera communiqué au secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 7 : l'adjointe au SGAR Bretagne chargée du pôle 3M est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Bretagne

Jean-Christophe BOURSIN